

Maisons-Alfort, le 26 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique KIROS JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation KIROS JARDIN est un insecticide composé de 2 g/L de bifenthrine, se présentant sous la forme d'un liquide. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9700235).

Les usages sont le traitement des arbres et arbustes d'ornement, des pêchers, des poiriers, des cognassiers, des pommiers, des cerisiers, des rosiers, des cultures florales, du gazon, de la vigne, des artichauts, des tomates, des asperges, des choux, des haricots, des poireaux, des melons, des fraisiers et des laitues à la dose de préparation comprise entre 3,75 et 20 mL/10 m² et 5 et 25 mL/L, ce qui correspond à 0,0075 et à 0,04 g/10m² et à 0,01 et à 0,05 g/L de bifenthrine. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 7 jours pour les légumes et 14 jours pour les fruits.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1070 et n° 2007-1387 de la préparation KIROS JARDIN pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement, des pêchers, des poiriers, des cognassiers, des pommiers, des cerisiers, des rosiers, des cultures florales, du gazon, de la vigne, des artichauts, des tomates, des asperges, des choux, des haricots, des poireaux, des melons, des fraisiers et des laitues présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND